



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Occitanie**

Unité inter-départementale Gard-Lozère

Le Vigan le 14 janvier 2021

Subdivision Mines - Après-Mine
Courriel : uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° 2021-01-01 DU 14 janvier 2021 ACTANT LA
FOURNITURE D'UN MÉMOIRE DE CESSATION D'ACTIVITÉ ET ACTUALISANT CERTAINES
PRESCRIPTIONS ANTÉRIEURES RELATIVES A LA SURVEILLANCE DU DÉPÔT ET DE SES
INSTALLATIONS CONNEXES, EXPLOITÉS PAR RECYLEX S.A.**

COMMUNES DE St-LAURENT-LE-MINIER et MONTDARDIER

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu la Directive 2006/21/CE concernant la gestion des Déchets de l'Industrie Extractive (DDIE) du 15 mars 2006 ;
- Vu le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 modifié relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
- Vu le récépissé n°25X48 du 30 juin 1948 relatif à la déclaration par la Société Minière et Métallurgique de Penarroya d'une usine de flottation pour le traitement des minerais de plomb et de zinc sur le territoire de la commune de St-LAURENT-LE-MINIER au lieu-dit "crenze" ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°70-033V du 28 mai 1970 ayant autorisé l'exploitation, sur le territoire communal de MONTDARDIER, au lieu-dit "les Malines", d'une installation fixe de concassage, criblage et broyage des minerais de plomb, zinc et métaux connexes ;
- Vu les arrêtés préfectoraux des 4 août 1950, 14 mai 1957, 14 octobre 1964, 27 septembre 1965, 16 décembre 1965, 14 novembre 1966 et 20 juin 1968 qui ont autorisé, sur proposition de M. l'Ingénieur en chef chargé du service hydraulique, le détournement des ruisseaux de *la Crenze* et du *Broun* ainsi que la réalisation d'un barrage en travers du lit du ruisseau de *Crenze* ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°86-001V du 28 janvier 1986 régularisant la situation administrative du dépôt de déchets industriels réalisé à la mine des Malines et définissant des prescriptions techniques à respecter pendant la poursuite de la mise en dépôt des déchets et à l'occasion de la cessation d'activité ;
- Vu l'avis du Comité Technique Permanent des Barrages (CTPB), dans sa séance n°164 du 20 octobre 1988 ;

- Vu l'arrêté préfectoral n°91-004V du 27 mai 1991 autorisant la mise en dépôt de déchets industriels sur le territoire des communes de St-LAURENT-LE-MINIER et de MONTDARDIER;
- Vu l'arrêté préfectoral n°92-002V du 12 mars 1992 modifiant l'arrêté n°91-004V du 27 mai 1991 précité ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°0511058 du 21 novembre 2005 (mise en dépôt additionnelle de déchets) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2012355-0005 du 20 décembre 2012 prescrivant à la société RECYLEX S.A. des mesures de suivi d'une Installation Hydraulique de Sécurité (IHS) et des masses d'eau environnantes ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2019-12-076 du 9 décembre 2019 actant la fourniture d'un mémoire de cessation d'activité et actualisant certaines prescriptions antérieures relatives à la surveillance du dépôt et des installations connexes, exploités par RECYLEX S.A., sur le territoire communal de St-LAURENT-LE-MINIER et MONTDARDIER ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2020-12-21-004 du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à Mme Joëlle GRAS, Sous-Préfète du VIGAN ;
- Vu la lettre en date du 1er août 1995 par laquelle la société METALEUROP S.A. déclare l'arrêt de l'exploitation du dépôt de déchets industriels ;
- Vu le rapport BURGEAP "dossier des ouvrages exécutés - dossier de récolement" référencé Rav1741/A.14880/CAVZ06 1217 d'avril 2006 ;
- Vu la visite d'inspection réalisée le 29 juillet 2015 ;
- Vu le mémoire en réponse de l'exploitant réf. 16.029 d'avril 2016 ;
- Vu la fiche du dépôt 30_0064_D_T19 issue de l'inventaire DDIE réalisé par GEODERIS ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 février 2019 ;
- Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant, en avril 2019 ;
- Vu les transmissions de l'exploitant en date des 21 mai, 24 juin puis 13 septembre 2019, suite à la réunion du 29 avril 2019 en présence de l'exploitant, son bureau d'études et la DREAL ;
- Vu le courrier de l'exploitant daté du 8 juillet 2020 complété notamment par le message électronique du 9 octobre 2020 ;
- Vu les rapports de l'inspection des installations classées en date des 25 novembre 2019 puis 14 janvier 2021 ;
- Vu le projet d'arrêté préfectoral initial porté à la connaissance de l'exploitant, par courriel du 29 décembre 2020 ;
- Vu l'absence de remarque mentionnée par l'exploitant dans son courriel du 13 janvier 2021 ;

Considérant les évolutions réglementaires en matière de gestion des déchets des industries extractives ;

Considérant que l'installation est réputée "existante en cours de fermeture", au sens de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 modifié relatif à la gestion des déchets des industries extractives, sur la base des documents fournis par l'exploitant, notamment la lettre datée du 1er août 1995 par laquelle la société METALEUROP S.A. déclarait l'arrêt de l'exploitation du dépôt de déchets industriels puis le rapport BURGEAP d'avril 2006 susvisé concluant que les travaux relatifs au dépôt de stériles additionnels sur l'installation de stockage, dûment autorisés, ont été réceptionnés avant le 15 mars 2006, l'installation n'ayant donc reçu aucun déchet depuis le 1^{er} mai 2006 ;

Considérant qu'il convient de procéder à la cessation d'activité telle que prévue réglementairement aux articles R 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, par la fourniture d'un mémoire indiquant notamment les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement compte tenu du type d'usage à prévoir sur le site de l'installation ;

Considérant qu'il convient de caractériser l'intégralité des déchets stockés issus du traitement des ressources minières et du dépôt de stériles additionnels stockés début 2006, au sens de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 modifié relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

Considérant qu'il convient de vérifier la situation de l'installation vis-à-vis des enjeux hydrogéologiques (articles 19 à 23 de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 modifié relatif à la gestion des déchets des industries extractives) et des enjeux géotechniques définis au titre VI dudit arrêté précité, afin de statuer sur la conformité aux dispositions de l'arrêté précité ;

Considérant que l'exploitant a confié une nouvelle étude autoportante et actualisée des enjeux hydrogéologiques à un expert reconnu en la matière ;

Considérant que l'exploitant s'est engagé à confier une nouvelle étude autoportante et actualisée des enjeux géotechniques à un expert reconnu en la matière ;

Considérant que les données complémentaires demandées s'inscrivent dans un contexte d'amélioration de la connaissance et des mesures de surveillance destinées à prévenir ou à réduire les effets néfastes sur l'environnement et les risques pour la santé humaine résultant de la gestion de ce dépôt de déchets de résidus industriels ;

Considérant les dispositions de l'article L 181-13 du code de l'environnement qui stipulent notamment que *"lorsque le projet présente des dangers ou inconvénients d'une importance particulière, l'autorité administrative compétente peut, tant lors de l'instruction d'une demande d'autorisation environnementale que postérieurement à sa délivrance, demander une tierce expertise afin de procéder à l'analyse d'éléments du dossier nécessitant des vérifications particulières. Cette tierce expertise est effectuée par un organisme extérieur choisi en accord avec l'administration par le pétitionnaire et aux frais de celui-ci."* ;

Considérant qu'il convient d'actualiser certaines prescriptions relatives aux conditions de surveillance dudit dépôt ;

Considérant qu'il est nécessaire, notamment, de modifier les prescriptions des articles 1 de l'arrêté préfectoral n°91-004V du 27 mai 1991 (exploitant), 2.1 de l'arrêté préfectoral n°91-004V du 27 mai 1991 modifié par l'article 1 de l'arrêté du 12 mars 1992 (caractéristiques de l'installation) ;

Considérant que les prescriptions obsolètes des articles 10 à 13 de l'arrêté préfectoral du 27 mai 1991 et de l'article 2 de l'arrêté n°92-002V du 12 mars 1992, doivent être abrogées ;

Considérant que l'article R 181-45 du code de l'environnement indique notamment que *"les prescriptions complémentaires prévues par le dernier alinéa de l'article L 181-14 sont fixées par des arrêtés complémentaires du préfet, après avoir procédé, lorsqu'elles sont nécessaires, à celles des consultations prévues par les articles R 181-18 et R 181-22 à R 181-32."*

Le projet d'arrêté est communiqué par le préfet à l'exploitant, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations éventuelles par écrit.

Ces arrêtés peuvent imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L 181-3 et L 181-4 rend nécessaire ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié. Ces arrêtés peuvent prescrire, en particulier, la fourniture de précisions ou la mise à jour des informations prévues à la section 2.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Le préfet peut solliciter l'avis de la commission ou du conseil mentionnés à l'article R 181-39 sur les prescriptions complémentaires ou sur le refus qu'il prévoit d'opposer à la demande d'adaptation des prescriptions présentée par le pétitionnaire. Le délai prévu par l'alinéa précédent est alors porté à cinq mois. L'exploitant peut se faire entendre et présenter ses observations dans les conditions prévues par le même article. Ces observations peuvent être présentées, à la demande de l'exploitant, lors de la réunion. Dans ce cas, si le projet n'est pas modifié, les dispositions du deuxième alinéa du présent article ne sont pas applicables.

L'arrêté complémentaire est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois." ;

Considérant que l'article R 181-39 du code de l'environnement indique qu'il s'agit du *".../... conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans les autres cas.../..."* ;

Considérant qu'à l'exception des prescriptions mentionnées ci-dessus, les prescriptions non modifiées de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°91-004V du 27 mai 1991 doivent être maintenues avant leur actualisation suite aux résultats des données complémentaires demandées par le présent arrêté ;

Sur proposition de la Sous-Préfète du VIGAN ;

ARRETE

ARTICLE 1 : AUTORISATION

Les prescriptions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°91-004V du 27 mai 1991 sont annulées et remplacées par les prescriptions suivantes :

RECYLEX S.A. dont le siège social est situé 79 rue Jean-Jacques Rousseau - 92158 SURESNES CEDEX, est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions contenues dans le présent arrêté et le cas échéant, de ses annexes techniques, à surveiller un dépôt de déchets industriels issus principalement de l'usine de flottation qui a fait l'objet du récépissé de déclaration susvisé, sis sur le territoire communal de St-LAURENT-LE-MINIER aux lieux-dits "laglanas" et "sigalas" et de MONTDARDIER aux lieux-dits "la planque", "l'UBAC", "malines crenze", "les plans" et "serre des malines".

ARTICLE 2 : CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION

Les prescriptions de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral n°91-004V du 27 mai 1991 modifié sont annulées et remplacées par les prescriptions suivantes, numérotées article 2.1 et article 2.2 :

Article 2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Activité	Rubrique	Régime
Installation de stockage de déchets résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales ainsi que de l'exploitation de carrières (site choisi pour y accumuler ou déposer des déchets solides, liquides, en solution ou en suspension). 1. Installation de stockage de déchets dangereux 2. Installation de stockage de déchets non dangereux non inertes	2720	Autorisation

Article 2.2 Description du dépôt

Le dépôt occupe le fond de la vallée de la Crenze. Ses différents ouvrages sont :

- une **digue de retenue principale** ou parement aval, constituée par un massif de sables filtrant culminant à la côte 343,7m NGF dont la fonction est de soutenir le dépôt, **tout en étant elle-même constituée de matériaux du dépôt granoclassés** par cyclonage pour ne contenir que des sables. Le volume du corps du barrage est estimé à 1,9 millions de m³,
- une **zone de dépôt** dont l'altitude au pied du talus de la digue de retenue principale est de 340,8 m NGF. Sa capacité est d'environ 4,2 millions de m³ de roche broyée fine,
- une digue de retenue latérale à la côte 340m NGF, qui domine de quelques mètres l'ancien carreau de la mine,
- un dispositif d'entonnement du ruisseau de la Crenze dans un tunnel ,
- deux tunnels de dérivations, du *Broun* en rive droite, long de 750 mètres, de la *Crenze* en rive gauche, long de 970 mètres,
- deux cheminées implantées dans le dépôt, l'une reliée au tunnel *Crenze*, l'autre au tunnel *Broun* et qui permettent l'évacuation des eaux de surverse de la plate forme du dépôt,
- un déversoir de crues ou canal d'évacuation, situé en rive gauche du dépôt, et débouchant dans le valat des Mercadels, affluent du *ruisseau de Conduzorgues*,
- un enrochement de pied de digue principale, destiné à garantir la stabilité et à retenir les entraînements de sables par les eaux de ruissellement,
- deux enrochements latéraux au contact des sables du parement aval sur les versants du vallon,
- un fossé latéral au contact du talus aval de la digue principale et du versant gauche de la vallée, pour éviter la dégradation du talus par les eaux de ruissellement extérieures à l'installation,
- un drain situé dans l'axe de la digue de retenue principale et destiné à collecter puis évacuer les eaux infiltrées dans l'installation.

ARTICLE 3 : MÉMOIRE DE CESSATION D'ACTIVITÉ

Ce mémoire est réalisé aux frais de l'exploitant.

Article 3.1 Méthodologie

RECYLEX S.A. produit un mémoire de cessation d'activité conformément aux dispositions des articles R 512-39-1 et suivants du code de l'environnement. Ce mémoire intègre notamment les 3 études définies aux articles 4.1.1 à 4.1.3 suivants ainsi que la surveillance résiduelle à exercer, les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, un calcul des garanties financières, etc.

Article 3.2 Planning

Le mémoire de cessation d'activité incluant les 3 études précitées est adressé en Sous-Préfecture, au plus tard le 31 mars 2022.

ARTICLE 4 : ETUDES

Les 3 études définies à l'article suivant sont réalisées aux frais de l'exploitant.

Article 4.1 Référentiels d'élaboration des études

Article 4.1.1 Caractérisation des déchets

RECYLEX S.A. réalise une caractérisation de l'ensemble des déchets constituant ledit dépôt, telle que définie à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 modifié relatif à la gestion des déchets des industries extractives.

Article 4.1.2 Situation de l'installation vis-à-vis des enjeux hydrogéologiques

RECYLEX S.A. fait réaliser par un expert reconnu une étude des enjeux hydrogéologiques de l'installation de manière à vérifier le respect des dispositions des articles 19 à 22 de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 modifié relatif à la gestion des déchets des industries extractives.

Article 4.1.3 Situation de l'installation vis-à-vis des enjeux géotechniques

RECYLEX S.A. fait réaliser par un expert reconnu une étude des enjeux géotechniques de l'installation de manière à vérifier le respect des dispositions des articles 26 à 28 de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 modifié relatif à la gestion des déchets des industries extractives.

Article 4.2 Tierce expertise

L'exploitant réalise une tierce expertise donnant un avis sur l'étude de caractérisation des déchets telle que prescrite à l'article 4.1.1 du présent arrêté et actualisée - le cas échéant - par les données acquises suite aux sondages réalisés dans le cadre de l'étude géotechnique définie à l'article 4.1.3 (caractérisation géomécanique des matériaux). La tierce expertise est réalisée aux frais de l'exploitant.

Le choix et les références du tiers expert retenu par l'exploitant sont communiqués, pour approbation, à l'inspection des installations classées.

Lors de la restitution de la tierce expertise, une réunion est organisée en présence de l'exploitant, de son prestataire et du tiers expert dûment approuvé par l'inspection des installations classées ; il s'agit d'un avis sur l'étude de caractérisation de l'intégralité des déchets stockés.

Article 4.3 Planning

Le calendrier ci-après est retenu :

- fourniture à l'inspection des installations classées des 3 études précitées : au plus tard le 30 septembre 2021,
- fourniture à l'inspection des installations classées du choix et des références du tiers expert retenu par l'exploitant (prescription de l'article 4.2) : 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.
- remise de la tierce expertise (prescription de l'article 4.2) : 31 décembre 2021.

ARTICLE 5 : ABROGATION DES PRESCRIPTIONS CONTRAIRES ANTÉRIEURES

Les prescriptions contraires de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°91-004V du 27 mai 1991 modifié sont abrogées.

Les prescriptions des articles 10 à 13 (titre II relatif aux prescriptions particulières relatives à la poursuite de l'exploitation du dépôt) de l'arrêté préfectoral n°91-004V du 27 mai 1991 ainsi que l'ensemble des prescriptions de l'arrêté n°92-002V du 12 mars 1992, sont abrogées.

L'arrêté préfectoral complémentaire n°2019-12-076 du 9 décembre 2019 est abrogé.

ARTICLE 6

Conformément aux décisions mentionnées aux articles L 211-6 et L 214-10 et au I de l'article L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de NÎMES, dans les délais prévus à l'article R 514-3-1 du même code :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera notifié à RECYLEX S.A. et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Ampliation en sera adressée à :

- Madame la Sous-Préfète du VIGAN
- Monsieur le Maire de la commune de St-LAURENT-LE-MINIER
- Monsieur le Maire de la commune de MONTDARDIER
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'OCCITANIE

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation


Joëlle GRAS